

Affaire C-110/94

Intercommunale voor zeewaterontzilting (INZO), en liquidation, contre Belgische Staat

(demande de décision préjudicielle,
formée par le Rechtbank van eerste aanleg te Brugge)

« TVA — Notion d'activité économique — Qualité d'assujetti —
Activité limitée à une étude de la rentabilité d'un projet,
suivie de l'abandon de celui-ci »

Conclusions de l'avocat général M. C. O. Lenz, présentées le 23 novembre 1995	I - 859
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 29 février 1996	I - 870

Sommaire de l'arrêt

Dispositions fiscales — Harmonisation des législations — Taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée — Activités économiques au sens de l'article 4 de la sixième directive — Réalisation, par une société envisageant de commencer une activité économique, d'une étude de rentabilité — Retrait ultérieur de la qualité d'assujetti — Inadmissibilité hors le cas de fraude ou d'abus

(Directive du Conseil 77/388, art. 4)

Même les premières dépenses d'investissement effectuées pour les besoins d'une entreprise peuvent être considérées comme des activités économiques au sens de l'article 4 de la sixième directive 77/388 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, et l'administration fiscale doit, dans ce contexte, prendre en considération l'intention déclarée de l'entreprise de s'engager dans des activités soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

Lorsque l'administration a admis la qualité d'assujetti à la taxe d'une société qui a déclaré son intention de commencer une

activité économique donnant lieu à des opérations imposables, la commande d'une étude de rentabilité pour l'activité envisagée peut être considérée comme une activité économique au sens de la disposition précitée, même si cette étude a pour but d'examiner dans quelle mesure l'activité envisagée est rentable. Compte tenu des principes de la sécurité juridique et de la neutralité de la taxe sur la valeur ajoutée quant à la charge fiscale de l'entreprise, et sauf dans le cas de situations frauduleuses ou abusives, la qualité d'assujetti à la taxe ne peut pas être retirée à la société en cause avec effet rétroactif, dès lors que, au vu des résultats de l'étude, il a été décidé de ne pas passer à la phase opérationnelle et de la mettre en liquidation, de sorte que l'activité économique envisagée n'a pas donné lieu à des opérations imposables.